

(1)

( N° 60. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 JANVIER 1879.

Budget du Ministère des Finances (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. PIEDBOEUF.

MESSIEURS,

Le Département des Finances a été organisé en 1849 d'une façon si sérieuse qu'il n'y a guère de réformes à y introduire et les rapports sur le Budget ne sont en général que la paraphrase de l'Exposé des motifs.

Dès l'origine, un esprit de sage économie a présidé à la confection du Budget des Finances et ce fait a été reconnu sous tous les Ministères à quelque opinion qu'ils appartenissent.

Aujourd'hui encore nous voyons M. le Ministre des Finances entrer dans cette voie et nous l'en félicitons.

Le projet de Budget pour 1879, tel qu'il a été présenté dans la dernière session législative, s'élevait à . . . . . fr.	15,248,660 »
Le Budget pour 1878 a été voté au chiffre de . . . . .	15,274,950 »

D'où une différence en moins pour l'exercice 1879 de . . fr.	26,290 »
--	----------

Cette différence est expliquée dans la note préliminaire du Budget et provient d'une augmentation de 20,500 francs pour dépenses obligatoires et d'une diminution de 46,590 francs opérée sur les articles 8, 16, 23, 24 et 29.

Des amendements à ce Budget ont été présentés par M. le Ministre des Finances

---

(1) Budget, n° 88, X (session de 1877-1878).

(2) La section centrale, présidée par M. DE WALL, était composée de MM. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, DE LEVUY, VAN ISEHEM, LIPPENS, PIEDBOEUF et BOCKSTAEL.

et sont l'objet de la lettre suivante, adressée par ce haut fonctionnaire à notre honorable président.

Bruxelles, le 18 janvier 1879.

*A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère des Finances.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques amendements que je vous prie de vouloir bien soumettre à la section centrale ainsi qu'un tableau du Budget rectifié en conséquence de ces amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

## CHAPITRE PREMIER.

### ADMINISTRATION CENTRALE.

#### ART. 2.

#### *Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service, etc.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (ordinaire) . . . fr.	804,050	»
Augmentation proposée . . . . .	1,950	»
	<hr/>	
Crédit nouveau. . . . . fr.	806,000	»
	<hr/>	

L'extension toujours croissante des divers services ressortissant à l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, nécessiterait une nouvelle augmentation du personnel attaché à cette administration. Mais, afin de ne pas grever le Budget de 1879 d'une dépense importante, l'administration se propose de détacher provisoirement dans ses bureaux quelques employés des douanes dont la présence à la frontière n'est pas actuellement indispensable, et de leur accorder un supplément de traitement pour compenser les frais que leur occasionnera ce détachement. La somme de 1,950 francs demandée ci-dessus est destinée à l'allocation de ces suppléments.

## CHAPITRE II.

## ART. 11.

*Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs  
et agents du Trésor.*

Crédit porté au projet de Budget . . . . . fr.	46,500 »
Augmentation proposée . . . . .	1,500 »
	<hr/>
Crédit nouveau. . . . . fr.	48,000 »
	<hr/>

Les bureaux de l'agent payeur de la Dette publique sont depuis longtemps installés dans un Hôtel de la rue du Nord qui appartenait à l'État, mais qui a été aliéné récemment.

Appréciant l'avantage qu'il y aurait — au point de vue du public et des services de trésorerie — à rapprocher les agences du Trésor du caissier de l'État, le Département des Finances a obtenu de l'administration de la Banque Nationale la disposition, dans ses locaux, de bureaux à l'usage de l'agent payeur de la Dette publique et du directeur du Trésor, moyennant un loyer à payer par ces fonctionnaires.

Mais comme l'agent payeur a toujours eu ses bureaux dans un bâtiment de l'État, et que la somme à payer dorénavant par le directeur du Trésor se trouvera augmentée, il y a lieu d'accroître les frais de bureau qui leur ont été alloués jusqu'à présent, à concurrence de ces nouvelles dépenses, soit ensemble d'une somme de 1,500 francs.

## CHAPITRE III.

## ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

## ART. 12.

*Surveillance générale. — Traitements.*

Crédit proposé au projet de Budget pour 1879 (ordinaire) . . fr.	585,750 »
Augmentation demandée. . . . .	28,000 »
	<hr/>
TOTAL. . . . . fr.	583,750 »
	<hr/>

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

Le contrôle du personnel attaché à la surveillance des fabriques de sucre est confié à un fonctionnaire ayant le grade de sous-inspecteur spécial. A raison de sa mission difficile et délicate, il convient de mettre sa position en rapport avec

l'importance de ses attributions, et de lui assurer ainsi l'autorité nécessaire sur le nombreux personnel qu'il surveille.

C'est pourquoi on juge convenable de lui donner le grade d'inspecteur, et comme conséquence, d'augmenter son traitement de 4,000 francs.

Le règlement spécial pris en exécution de l'arrêté royal du 26 février 1878 sur le recrutement des surnuméraires de l'administration des contributions porte, entre autres dispositions, que les surnuméraires ne pourront être nommés à aucun emploi salarié, autre que celui de préposé des douanes et des commis des accises, qu'après avoir subi des examens et que suivant le degré d'aptitude dont ils auront fait preuve, ils pourront obtenir des indemnités annuelles de 4,000 et de 4,200 francs.

Une somme de 27,000 francs est nécessaire pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Mais il est à remarquer que cette augmentation est atténuée par une diminution de 10,000 francs effectuée sur l'article 15 du Budget. Elle résulte de ce que, en vertu de l'article 29 du règlement précité, les surnuméraires ne jouiront plus de l'intégralité des remises des bureaux dont la gestion intérimaire leur sera confiée. On évalue à 10,000 francs la somme de remises qui sera ainsi économisée au profit du Trésor.

#### ART. 13.

##### *Service de la conservation du cadastre. Traitements.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (ordinaire) . . . fr.	657,700 »
Augmentation demandée . . . . .	10,200 »
	<hr/>
Crédit nouveau. . . . . fr.	667,900 »
	<hr/>

Afin d'assurer la prompte régularisation des mutations cadastrales et pour prévenir les réclamations des propriétaires, il importe d'augmenter le nombre des agents chargés de ce travail, et d'accorder des indemnités à ceux qui sont spécialement chargés du service actif. L'augmentation proposée se répartit ainsi :

Création de deux emplois de géomètre de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . fr.	4,500 »
— de trois emplois de géomètre de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	3,900 »
Indemnités aux géomètres du service actif. . . . .	2,000 »
	<hr/>
TOTAL. . . . . fr.	10,200 »
	<hr/>

#### ART. 15.

##### *Remises proportionnelles et indemnités des receveurs des contributions directes, etc.*

Crédit proposé au projet de Budget pour 1879 . . . . . fr.	2,040,700 »
Crédit porté au Budget amendé . . . . .	2,030,700 »
	<hr/>
Diminution . . . . . fr.	10,000 »
	<hr/>

Cette diminution est expliquée au dernier alinéa des considérations relatives aux modifications proposées au crédit qui fait l'objet de l'article 12.

## ART. 16.

*Service des douanes et de la recherche maritime.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (ordinaire). . . fr.	5,141,550	»
Diminution proposée . . . . .	56,000	»
	<hr/>	
Reste, crédit nouveau . . . . fr.	5,105,550	»
	<hr/>	

Cette diminution provient :

1° De la suppression de l'emploi d'inspecteur général du service actif des douanes sur les chemins de fer;

2° De la suppression de 30 emplois de préposés des douanes; mesure prise ensuite de la réorganisation du service actif des douanes qui a eu lieu en 1875 et dont l'exécution ne peut être accomplie qu'à mesure des décès, démissions ou mises à la retraite.

## ART. 17.

*Services des essais des ouvrages d'or et d'argent.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (ordinaire). . . fr.	25,000	»
Diminution proposée . . . . .	10,100	»
	<hr/>	
Reste, crédit nouveau . . . . fr.	14,900	»
	<hr/>	

Cette diminution provient de la suppression des bureaux d'essais établis à Gand, à Liège et à Malines, que l'on a jugé inutile de maintenir, à cause du peu d'importance qu'ils ont depuis que la loi du 5 juin 1868 a décrété la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

## ART. 21.

*Indemnités, primes et dépenses diverses.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (extraordinaire) . fr. 15,000 »

Le travail spécial, pour lequel un crédit extraordinaire et temporaire de 15,000 francs a été porté au Budget de 1878, peut être considéré comme terminé. Le maintien de ce crédit au Budget de 1879 n'est donc pas nécessaire.

## ART 23.

*Matériel.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (ordinaire) . . . fr.	161,000	»
Augmentation proposée . . . . . fr.	7,900	»
	<hr/>	
Crédit nouveau. . . . . fr.	168,900	»
	<hr/>	

Cette augmentation est nécessaire pour payer les loyers des nouveaux bâtiments loués près des stations de chemin de fer, pour servir de logements à des employés de la douane. Cette augmentation est du reste compensée par une recette équivalente provenant des loyers que les employés doivent verser au Trésor.

## CHAPITRE. IV.

*Dépenses du domaine.*

Crédit porté au projet de Budget pour 1879 (extraordinaire) . fr.	14,000	»
Augmentation proposée . . . . .	15,000	»
	<hr/>	
TOTAL. . . . . fr.	29,000	»
	<hr/>	

Le boisement d'une partie de la propriété domaniale continuant la forêt de Hertogenwald, n'est exécuté annuellement que sur 20 hectares, depuis l'année 1870. Afin d'arriver plus promptement à obtenir le boisement complet de toute cette partie du domaine, qui comprend 2,000 hectares, et après avoir constaté les résultats obtenus en Prusse par un mode de culture nouveau, on propose de le suivre et de commencer le boisement d'après ce mode sur une étendue de 100 hectares.

La dépense est évaluée à 15,000 francs pour 1879.

## RÉSUMÉ.

Les modifications apportées au projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1879, tel qu'il a été déposé en février 1878, se résument ainsi qu'il suit :

	Augmentations	Diminutions.
Article 2 . . . . .	1,950 »	»
Id. 11 . . . . .	1,500 »	»
Id. 12 . . . . .	28,000 »	»
Id. 13 . . . . .	10,200 »	»
Id. 13 . . . . .	»	10,000 »
Id. 16 . . . . .	»	36,000 »
Id. 17 . . . . .	»	10,100 »
Id. 21 . . . . .	»	15,000 »
Id. 23 . . . . .	7,900 »	»
Id. 30 . . . . .	15,000 »	»
<b>TOTAUX.</b> . . fr.	<b>64,550</b> »	<b>71,100</b> »
<b>RESTE : DIMINUTION</b> . . fr.	<b>6,550</b> »	

Les diverses augmentations sont justifiées aux chapitres qui les concernent.

La section centrale a remarqué tout particulièrement l'augmentation de 10,200 francs au chapitre III, article 13, nécessités par la création de deux emplois de géomètre de 2<sup>e</sup> classe, de trois emplois de géomètre de 4<sup>e</sup> classe et par l'allocation d'indemnités aux géomètres du service actif.

Ce crédit assurera la régularité du service des mutations cadastrales et il sera ainsi fait droit aux justes réclamations des propriétaires qui se plaignent de la lenteur apportée souvent dans les mutations.

Il en est de même de l'augmentation de 15,000 francs proposée au chapitre IV, article 30.

Ce nouveau crédit s'explique par l'intérêt que porte M. le Ministre des Finances à l'administration des forêts de l'État et a reçu, comme le premier, l'approbation de la section centrale.

Nous aurons l'occasion de revenir tantôt sur cet objet.

Quant aux diverses diminutions s'élevant ensemble à la somme de 71,100 francs, elles résultent pour la plus grande partie de suppressions d'emplois et de l'achèvement du travail pour lequel un crédit extraordinaire de 18,000 francs avait été porté à l'article 21.

Par suite de ces amendements le total du Budget, évalué d'abord à 15,248,660 francs, est réduit à 15,242,110 francs.

Toutes les sections ont adopté le Budget et la section centrale a posé au Gouvernement quelques questions que nous reproduisons ci-après avec les réponses.

## QUESTIONS.

Il existe une catégorie temporaire d'employés des accises que l'on recrute pour six mois, de septembre à mars, pendant le travail des sucreries.

On comprend qu'il y ait des employés temporaires pour un travail qui est à faire une fois, comme, par exemple, la construction d'une voie ferrée; mais au point de vue de la régularité administrative, ne vaudrait-il pas mieux que les employés fussent à poste fixe?

## QUESTIONS.

Lorsqu'on donne pouvoir de transférer au porteur des titres nominatifs de la Dette, le règlement de la Dette publique exige, outre la légalisation, un acte notarié pour toute somme excédant 50 francs de rente. La légalisation, c'est parfait; mais l'acte notarié est désagréable. Dans l'intérêt du crédit de l'État, ne pourrait-on étendre la dispense à 500 francs de rente?

## QUESTIONS.

1. Quelle est la situation du fonds de démantèlement des différentes forteresses, depuis la production du dernier état?

## RÉPONSES.

L'organisation des préposés temporaires des douanes date de l'année 1862.

Cette catégorie d'agents a été établie afin de pourvoir au remplacement momentané des préposés des douanes chargés de la surveillance des fabriques de sucre pendant la durée des travaux de défécation.

Si le service de ces préposés est temporaire, c'est que leur fonction est temporaire. Elle commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, pour finir le 1<sup>er</sup> mars suivant. On ne peut nommer des employés permanents pour un service de cinq mois par année.

Dans la situation actuelle, on nomme environ cinq cents préposés temporaires annuellement. Leur traitement étant calculé à raison de 900 francs par an, il en résulte une dépense de 450,000 francs pour un service de cinq mois. En les nommant définitivement, la dépense pour l'année entière serait de 225,000 francs. On économise donc la différence, soit 225,000 francs.

Il y a lieu d'ajouter que le personnel des préposés effectifs se recrute parmi les préposés temporaires qui, après avoir exercé pendant deux ou trois campagnes, ont donné des preuves de zèle, de dévouement et de bonne conduite. L'emploi temporaire est donc le stage de la fonction effective. Cette organisation a l'avantage de permettre un bon recrutement du personnel effectif de la douane.

## RÉPONSES.

L'article 58 du règlement sur le service de la Dette publique exige en effet une procuration spéciale et notariée pour le transfert d'inscriptions de rentes supérieures à 50 francs.

Les dispositions de cet article ont été empruntées à la législation française, telle qu'elle existait pendant la réunion de la Belgique à la France, — et à la législation des Pays-Bas quant à la Dette à 2 1/2 p. %. — Elles n'avaient pas, jusqu'à présent, donné lieu à des réclamations.

On examinera s'il y a lieu de les modifier dans le sens indiqué dans la note ci-contre de la section centrale.

## RÉPONSES.

La même question a été faite à propos de l'examen du Budget des Voies et Moyens. — La réponse a été envoyée à M. le Rapporteur.

2. S'occupe-t-on de la réorganisation du service forestier, et, dans l'affirmative, a-t-on déjà admis des bases de réforme?

Le service forestier a été réorganisé par l'arrêté royal du 20 décembre 1854, pris en exécution de la loi du 19 du même mois. Divers arrêtés subséquents ont fixé les cadres et les traitements du personnel attaché à ce service.

Jusque dans ces derniers temps, cette organisation n'avait donné lieu à aucune critique. Il n'y avait donc pas lieu de songer à la modifier.

Quelques publications se sont occupées récemment de ce sujet. Les observations qu'elles contiennent ont été soumises à l'examen de l'administration.

Les observations auxquelles M. le Ministre fait allusion dans sa réponse ont paru dans diverses publications agricoles et peuvent se résumer comme suit :

« Tandis que l'agriculture belge a tenu une des premières places à la dernière Exposition de Paris, nos forestiers n'ont rien eu à montrer.

Nos forêts ne produisent pas tout ce qu'on peut en tirer.

On ne possède pas de chiffres, il est vrai, pour démontrer ce fait, puisqu'il n'existe pas de documents indiquant en détail la production des bois soumis au régime forestier ni de rapport annuel sur la gestion de l'administration; mais tous les hommes compétents connaissent le mauvais état de la plupart de nos forêts et l'on ne peut contester que le boisement de nos vastes terrains incultes ne se fait pas assez rapidement.

Nos agents forestiers sont capables, mais ils ne sont pas indépendants. Au-dessus du grade d'inspecteur il n'y a plus de fonctionnaires spéciaux, mais des représentants du fisc.

De là pas d'unité de direction, pas de vues d'ensemble, pas d'initiative et pas de réformes.

Le Gouvernement cependant n'est pas resté inactif; il a créé une école forestière, institué des bourses pour permettre l'étude à l'étranger de la science et de la culture forestières. Mais il ne rémunère pas suffisamment ses agents dont il exige des connaissances étendues et un service difficile.

Le remède à cette situation consiste dans le transfert au Ministère de l'Intérieur qui a l'agriculture dans ses attributions de l'administration des forêts, la création d'une administration distincte, composée d'agents spéciaux et relevant directement du Ministre, l'augmentation du personnel et une rémunération plus juste.

C'est le système adopté maintenant en France; et dans les pays où les forêts relèvent encore du Département des Finances, elles possèdent une administration complète et indépendante. »

Il est incontestable que cette question a une importance très-sérieuse.

L'industrie, le commerce, l'hygiène, le trésor, tout est intéressé à la bonne administration de nos forêts.

Mais précisément à cause de cette importance, il ne faut rien précipiter et n'entrer dans la voie des réformes qu'après une étude approfondie.

On ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit tout d'abord du domaine de l'État et que celui-ci est le premier intéressé à voir exploiter convenablement les forêts; son devoir est de chercher à obtenir une production en rapport avec le capital et les dépenses d'exploitation. Et la condition première est d'avoir une administration intelligente et dévouée, un système d'exploitation raisonné et consacré par l'expérience, des agents techniques; mais sous ce rapport nous n'avons lu nulle part que le personnel laissât à désirer.

On prétend, il est vrai, que le personnel technique a au-dessus de lui l'administration de l'enregistrement et des domaines qui ne possède pas de connaissances spéciales en sylviculture et est ainsi une entrave à la bonne marche du service forestier. Mais il ne faut pas oublier que depuis la loi du 19 décembre 1854, qui a réorganisé ce service, il ne s'est élevé aucune plainte précise, déterminée contre l'exploitation de nos forêts. Aujourd'hui encore les critiques sont restreintes dans des théories et des généralités qui ne suffisent pas pour accepter d'emblée une réforme radicale.

Quant au transfert de l'administration forestière au Ministère de l'Intérieur, nous n'en voyons pas l'utilité.

Les forêts font partie du domaine de l'État et à ce titre le Département des Finances est directement compétent pour en obtenir la plus grande somme de revenus possible; un changement de Département ne pourrait avoir aucune influence sur l'avenir de nos forêts. La vraie question n'est pas là; elle est dans l'organisation, la composition de l'administration forestière et dans le mode d'exploitation.

A ce point de vue la question a déjà été soulevée lors de la discussion du Budget des Finances pour l'exercice 1877.

Sur l'interpellation de l'honorable M. De Macar, M. le Ministre des Finances d'alors, l'honorable M. Malou, reconnut que les forêts de l'État pourraient donner des produits plus abondants et déclara avoir fait faire un travail pour constater les moyens d'amélioration actuels et chercher un nouveau plan d'ensemble

Il faisait même, disait-il, étudier un projet très-pratique consistant à appeler l'industrie privée en aide à l'administration afin d'arriver à l'amélioration et au repeuplement de nos forêts dans un avenir prochain.

Il serait donc intéressant de connaître à quoi en est l'étude de ce projet.

Entretiens la question de savoir si le régime forestier établi par la loi de 1854 est satisfaisant reste posée; et la section centrale appelle sur elle toute l'attention de M. le Ministre des Finances.

Elle a la confiance que M. le Ministre ne verra aucun inconvénient à produire pour son prochain Budget un rapport sur les divers points soulevés ainsi qu'un état détaillé de la valeur des forêts de l'État avec leurs revenus et leurs dépenses annuels; il n'y a pas de doute que si des réformes sont reconnues utiles, il s'empressera de les proposer aux Chambres.

La section centrale a adopté le Budget à l'unanimité et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
TH. PIEDBOEUF.

*Le Président,*  
LÉOPOLD DE WAEL.

# BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES

## POUR L'EXERCICE 1879.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1879.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre. . . . .	21,000	°	
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et trai- tements de disponibilité. . . . .	806,050	°	14,000
5	Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc. . . . .	71,000	°	9,000
4	Frais de tournées. . . . .	10,000	°	
5	Matériel. . . . .	145,000	°	1,277,500
6	Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie. . . . .	4,200	°	
7	Service de la monnaie . . . . .	16,100	°	
8	Magasin général des papiers . . . . .	172,000	°	
9	Documents statistiques . . . . .	18,000	°	
<b>CHAPITRE II.</b>				
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.				
10	Traitements des directeurs et agents du Trésor. . . . .	170,000	°	218,000
11	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	48,000	°	
<b>CHAPITRE III.</b>				
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
12	Surveillance générale. — Traitements. . . . .	583,750	°	
15	Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . . . .	667,900	°	
14	— des contributions di- { Traitements fixes . . . . .	1,988,100	°	500
15	rectes, des accises et { Remises proportionnelles et indem- de la comptabilité. { nités (credit non limitatif) . . . . .	2,050,700	°	
16	— des douanes et de la recherche maritime . . . . .	5,105,550	°	4,500
17	— des essais des ouvrages d'or et d'argent . . . . .	14,900	°	2,300
18	Suppléments de traitement . . . . .	260,225	°	11,186,105
19	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non re- placés. . . . .	°	82,000	
20	Frais de bureau et de tournées . . . . .	85,580	°	6,000
21	Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . .	580,200	°	
22	Police douanière . . . . .	5,000	°	
25	Matériel. . . . .	168,900	°	
A REPORTER. . . . . fr.		12,570,105	°	111,300
			°	12,681,405

## BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1879.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1870.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	12,570,105 »	111,300 »	12,681,405 »
	<b>CHAPITRE IV.</b>			
	ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
24	Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre . . . .	480,000 »	»	
25	— — du domaine . . . . .	130,275 »	7,450 »	
26	— — forestier . . . . .	371,480 »	»	
27	Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,217,000 »	»	
28	— des greffiers (crédit non limitatif) . . . . .	60,000 »	»	2,480,705 »
29	Matériel. . . . .	56,000 »	»	
50	Dépenses du domaine . . . . .	78,000 »	29,000 »	
31	Frais de construction et de réparation de routes destinées à faci- liser l'exploitation des propriétés de l'État . . . . .	50,000 »	»	
32	Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif). . .	1,500 »	»	
	<b>CHAPITRE V.</b>			
	PENSIONS ET SECOURS.			
35	Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .	28,000 »	»	
34	Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .	14,000 »	»	42,000 »
	<b>CHAPITRE VI.</b>			
	SERVICE DE LA CAISSE TONTINIÈRE INSTITUÉE EN VERTU DE L'ART. 70 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870 SUR LA MILICE.			
35	Administration centrale. — Personnel. — Traitement. . . . .	10,000 »	»	
36	— — Matériel, frais de déplacement, indem- nités diverses . . . . .	10,000 »	»	50,000 »
37	Émoluments des agents chargés de la recette et du contrôle . . . .	10,000 »	»	
	<b>CHAPITRE VII.</b>			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
38	Dépenses imprévues non libellées au Budget. . . . .	8,000 »	»	8,000 »
	<b>TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.</b> . . . . fr.	15,094,560 »	147,750 »	15,242,110 »